

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 10 B), DE REMPLACER L'ARTICLE 10 C) ET À L'ANNEXE B, D'ABROGER LES ARTICLES 4.4 ET 4.5 ET DE REMPLACER L'ARTICLE 4.7 PARAGRAPHE 1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 456-2 modifiant le Règlement numéro 456 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park afin d'abroger l'article 10 b), de remplacer l'article 10 c) et à l'annexe B, d'abroger les articles 4.4 et 4.5 et de remplacer l'article 4.7 paragraphe 1.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE L'ARTICLE 10 B)

Le Règlement numéro 456 est modifié par l'abrogation de l'article 10 b).

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 C)

Le Règlement numéro 456, est modifié en remplaçant l'article 10 c) par le suivant :

« ARTICLE 10 c)

Afin de garantir la bonne exécution de tout un chacun de ses obligations, le requérant doit fournir à la Ville, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes :

c) Un dépôt en argent ou par chèque certifié, d'une valeur au moins égale à six pour cent (6 %) de l'estimé par la firme d'ingénieurs-conseils des coûts des travaux municipaux, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale, pour couvrir les honoraires professionnels, les frais de surveillance et de contrôle de qualité ».

ARTICLE 5 – ABROGATION DE L’ARTICLE 4.4 DE L’ANNEXE B

Le Règlement numéro 456, est modifié par l’abrogation de l’article 4.4. de l’annexe B.

ARTICLE 6 – ABROGATION DE L’ARTICLE 4.5 DE L’ANNEXE B

Le Règlement numéro 456, est modifié par l’abrogation de l’article 4.5. de l’annexe B.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.7 PARAGRAPHE 1

Le Règlement numéro 456 est modifié en remplaçant l’article 4.7 paragraphe 1 de l’annexe B par le suivant :

« ARTICLE 4.7 PARAGRAPHE 1

Le **REQUÉRANT** versera à la **VILLE**, dès réception de l’estimé préliminaire, un montant correspondant à six pour cent (6 %) de l’estimation du coût de tous les travaux incluant les étapes I, II et III pour les honoraires de services professionnels tels qu’ingénieurs, arpenteurs, évaluateurs, laboratoire, service des travaux publics municipaux et tous autres services professionnels jugés pertinents par la **VILLE** et un montant correspondant à cent pour cent (100 %) de l’estimation du coût pour les honoraires de laboratoire ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Parent
MAIRE

Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement :	
Adoption du projet de règlement :	
Avis public de consultation :	
Consultation publique :	
Adoption du Règlement :	
Approbation de la M.R.C. :	
Avis d’entrée en vigueur :	

Denis Parent
MAIRE

Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT